



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 40673

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse s'interroge sur l'ordonnance no 96-344 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment celle qui prévoit de limiter à 65 ans - transitoirement 67 ans - l'âge autorisant l'élection à un conseil d'administration des caisses de retraite et maladie. Cette ordonnance s'appliquerait également aux régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Les retraites sont aujourd'hui 11 millions en France. Ils sont représentés dans les conseils d'administration des caisses pour 1/4 des sièges alors que les actifs en ont 3/4. Les retraites occupent pourtant toute leur place dans ces instances parce qu'ils sont disponibles et actifs. Ils assurent souvent le quorum et sont souvent majoritaires dans les commissions. N'y a-t-il pas contradiction dans cette limitation arbitraire à 65 ans ? Elle exclut les retraites de toute participation à la vie sociale à un moment où ils sont les plus disponibles. On ne peut accepter un ostracisme qui confine nos aînés encore actifs socialement aux clubs du 3e âge. On ne peut pas non plus négliger une donnée démographique de long terme qui conduira nos aînés à revendiquer leur juste place dans la gestion des prestations dont ils se sentent solidaires et pour lesquelles le gouvernement peut être prochainement conduit à demander une forme de solidarité intergénérationnelle transversale qui dépasse le syndrome cotisation-bénéfice. En conséquence, il souhaite que M. le ministre du travail et des affaires sociales revienne sur ce point précis des dispositions qui pourraient créer des conflits, d'autant que ceux-ci s'avèrent déjà inutiles et vains dans les situations de pénurie que nous connaissons en matière de retraites. Il suggère que le Gouvernement engage une large concertation sur l'âge limite de candidature et d'élection des retraites à ces postes de responsabilité avec les organisations qui le souhaitent aujourd'hui.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, a prévu, dans son article 11, modifiant l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, que l'accès aux fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général est limité aux personnes âgées de soixante-sept ans au plus au moment de leur nomination. Cet article prévoit également une limite d'âge de soixante-cinq ans, lors du renouvellement des conseils d'administration suivants. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire de créer un article L. 633-7-1 au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Aussi, de ce fait, les conditions d'âge précitées sont applicables à l'inéligibilité pour les élections des administrateurs des caisses locales des régimes de non-salariés (ORGANIC, CANCAVA et CANAM). Toutefois, cette modification ne s'applique pas aux mandats en cours et le Gouvernement est très conscient à la fois des spécificités des régimes de non-salariés et notamment de l'existence dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales de deux catégories d'administrateurs et du rôle important, positif et stabilisateur que les administrateurs retraités de ces régimes jouent au sein de leurs conseils d'administration. Ainsi les textes devront être adaptés, en ce qui concerne le collège des retraités, aux spécificités de ces régimes avant les

elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997, pour les regimes d'assurances vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales. Une modification du dispositif legislatif qui conduirait a supprimer la limite d'age pour le college des retraites est envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40673

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3508

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 148